

FICHE STAGES 2020-2021

1^{ère} A 2^{ème} A 3^{ème} A Complément Formation
 redoublant réintégrant Cocher si cursus partiel

NOM de naissance : Prénoms :
NOM d'usage :

ADRESSE PRINCIPALE :

N° Rue/Lieu-dit
Code postal | | | | | | Commune :

ADRESSE DE L'ÉTUDIANT POUR L'ANNÉE EN COURS

N° Rue/Lieu-dit
Code postal | | | | | | Commune : Port. | | | | | | | | | | | | | | | |
Courriel :

Avez-vous le permis de conduire : OUI NON Si oui : possédez-vous une voiture personnelle : OUI NON

Indemnités de stage et frais de déplacement :

Fournir un **RIB** au nom de l'étudiant

Arrêté du 18 mai 2017 : « Art. 41-1.-Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation.

Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à :

- 28 euros hebdomadaire en première année ;
- 38 euros hebdomadaire en deuxième année ;
- 50 euros hebdomadaire en troisième année.

Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe ;
- le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage ;
- le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, voiturettes ou cyclomoteurs ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;
- lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Le remboursement est assuré sur justificatif. »

Avez-vous la possibilité de vous faire héberger hors de la ville où est située de l'Institut ? Oui Non
Si oui où :

Fait à le
Signature